



**Arrêté municipal portant interdiction de circulation et stationnement poids lourds de 3,5 tonnes
rue Martial Detournay**

Le Maire de la commune de HAMEL

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 relatifs au pouvoir de police du maire ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28 et R422.4

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R141-3,

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,

CONSIDERANT qu'il ressort de la responsabilité du maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans la rue Martial Detournay;

CONSIDERANT les aménagements récents effectués dans la rue Martial Detournay et la nécessité de les protéger contre tout risque de dégradation ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite sur l'ensemble de la rue Martial Detournay, sauf desserte locale.
Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant une mission de service public : les véhicules d'incendie, de secours, de police ou gendarmerie, de transports en commun, les véhicules de collecte d'ordures ménagères, de tri sélectif, les véhicules des services municipaux, les véhicules des exploitants agricoles et les véhicules bénéficiant d'autorisations particulières de la Mairie dans le cadre des livraisons ne sont pas concernés par cette disposition.

Article 2 : Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit sur l'ensemble de la rue Martial Detournay sauf autorisation spéciale sollicitée au préalable auprès de la Mairie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune d'Hamel.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et sur le site de la commune www.commune-hamel.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois ou par la voie du Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Article 8 : Le Maire d'Hamel, le Secrétaire Général de Mairie, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Arleux.

Fait à HAMEL, le 27 septembre 2024

J.L.HALLÉ
Maire d'HAMEL

